

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VINGT-TROIS-JUIN 2020

**JUGEMENT
RECTIFICATIF
COMMERCIAL N°101
DU 23 /06/2020
CONTRADICTOIRE**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt-trois-juin deux mil-vingt, statuant en matière commerciale tenue par Madame **DOUGBE FATOUMATA M.DADY**, Vice-président ; **Président**, en présence de Messieurs **GERARD DELANNE** et **BOUBACAR OUSMANE** tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maitre **MARIATOU COULIBALY**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

ENTRE :

**ABDOUL AZIZ
HALIDOU MAÏGA**

ABDOUL AZIZ HALIDOU MAÏGA né le 05/04/1978 à Niamey, de nationalité nigérienne, Garde National, demeurant à Niamey, tel : 96789090, représenté par Monsieur Mahamadou Halidou Maiga né le 26/07/1981 à GOUNGA/TERA, demeurant à Niamey.

C/

**ECOBANK-NIGER
SA**

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

ECOBANK-NIGER SA, Société anonyme de banque au capital de dix milliards neuf-cent soixante un mille neuf cent (10 961 900) francs CFA, ayant son siège à Niamey(République du Niger) angle Boulevard de la liberté et Rue des Bâtisseurs, immatriculée au Registre de commerce et du crédit immobilier de Niamey sous le numéro : RCCM-NI-NIM-2003-B-818 , agissant par l'organe de son Directeur Général, assisté de la SCPA-IMS, avocats associés, ayant son siège à Niamey Rue KK 33, BP : 11457 ;tel : 20 37 07 03 ; au siège de laquelle élection de domicile est faite.

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURE :

Par requête en date du 25 Mai 2020, adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Monsieur Abdoul Aziz Halidou Maïga, saisissait ledit Tribunal aux fins de rectification du jugement N°71 en date du 28 Mai 2019 rendu par le même Tribunal dans l'affaire l'opposant à Ecobank Niger SA et à Maître Oumara Mamadou.

A l'appui de sa requête, il soutenait que le Tribunal de Commerce avait statué en sa faveur dans ladite affaire, qui avait fait l'objet d'appel devant la Cour d'Appel et que celle-ci avait confirmé la décision attaquée.

Au moment de l'exécution de ladite décision, il apparaissait, à la lecture de celle-ci, trois (03) erreurs matérielles comme suit :

A la page 3, première ligne, il est écrit : ordonner la restitution de son véhicule, au lieu de son acte de cession ;

A la même page 3, deuxième ligne, il est écrit la somme de 38.000.000 FCFA, au lieu de 5.000.000 FCFA ;

A la page 14, dans le dispositif, il est mentionné : En conséquence à payer solidairement à Oumara Mamadou, au lieu de payer à Abdoul Aziz Halidou Maïga.

Il relevait que ces erreurs matérielles sus évoquées empêchaient l'exécution de la décision telle que rendue, raison pour laquelle il sollicite du Tribunal sa rectification conformément à la loi.

A l'audience, en l'absence des requis, qui n'avaient pas comparu, le requérant s'est fait représenté par Monsieur Mahamadou Halidou

Maïga, suivant procuration sans date, il réitérait l'ensemble des sollicitations contenues dans la requête.

Sur ce :

Discussion :

En la forme :

Sur le caractère de la décision :

Attendu qu'au sens de l'article 43 de la loi sur les tribunaux de commerce si au jour fixé par la citation les parties comparaissent en personne, par leurs conseil ou par leur fondé de pouvoir ; le jugement est contradictoire ;

Si le défendeur ne comparait, il est donné défaut contre lui si l'assignation n'a pas été faite à personne et s'il ressort de la procédure qu'il n'a pas eu connaissance de la date de l'audience,

Dans le cas contraire la décision à intervenir est réputée contradictoire contre le défendeur défaillant ;

Attendu qu'Abdoul Aziz Halidou Maïga, représenté par Monsieur Mahamadou Halidou Maiga, suivant procuration sans date a comparu à l'audience ; qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Que la société Ecobank Niger. SA assistée par la SCPA IMS et Maître Oumara Mamadou, Notaire, convoqués en leur personne n'ont pas comparu ; qu'il y'a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à leur égard ;

Sur le ressort :

Attendu qu'aux termes de l'article 18 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, les tribunaux de commerce statuent : « en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont les taux n'excèdent pas cent millions (100.000.000) FCFA » ;

Que l'article 388 alinéa 3 du code de procédure civile dispose que : « si la décision rectifiée est passée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation. » ;

Qu'en l'espèce, il s'agit d'une requête de rectification d'un jugement, que le requérant entend exécuter, donc ayant force de chose jugée ; qu'il y'a lieu de statuer en premier et en dernier ressort ;

Sur la recevabilité :

Attendu que l'action intentée par Monsieur Abdoul Aziz Halidou Maïga a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y'a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond :

Sur la rectification du jugement commercial N°71/2019 :

Attendu que le requérant sollicite du Tribunal de céans la rectification des erreurs sus évoquées du jugement commercial N°71/2019, afin de procéder à l'exécution dudit jugement ;

Que l'article 387 du code de procédure civile dispose que : « les erreurs et omissions matérielles qui affectent une décision, même passée en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendue ou par celle à laquelle elle déférée, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande. » ;

Que le requérant a saisi le Tribunal de Commerce, juridiction qui avait rendu le jugement comportant lesdites erreurs ;

Qu'il ressort des pièces du dossier et des débats à l'audience, que les erreurs matérielles relevées par le requérant sont réelles ;

Qu'aussi la demande de rectification est justifiée au regard des modifications substantielles que ces erreurs matérielles produisent sur la teneur dudit jugement, après toutes vérifications utiles ;

Qu'en conséquence de tout ce qui précède, il y'a lieu de dire que le jugement commercial N°71/2019 du 28 Mai 2019, rendu par le Tribunal de Commerce de Niamey est rectifié dans le sens qu'il sera désormais lu et le reste sans changement:

- A la page 3, première ligne : ordonne la restitution de son acte de cession, au lieu de son véhicule,
- A la même page 3, deuxième ligne : la somme de 5.000.000 FCFA, au lieu de celle de 38.000.000 FCFA,

- A la page 14, dans le dispositif : En conséquence à payer solidairement à Abdoul Aziz Halidou Maïga, au lieu de à payer solidairement à Oumara Mamadou ;

Sur les dépens :

Il résulte de l'article 391 du Code de Procédure Civile que la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.;

L'article 392 du même Code précise que « dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine.... ;

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

En l'espèce, il s'agit d'une requête aux fins de rectification relative à une erreur matérielle commise par le juge ; Qu'il ne semble pas équitable de mettre les dépens à la charge des parties pour une erreur matérielle commise par le juge ; qu'il y a lieu de les mettre à la charge du Trésor Public ;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du requérant, par jugement réputé contradictoire à l'égard des défendeurs, en matière commerciale et dernier ressort ;

- **Reçoit la requête d'Abdoul Aziz Halidou Maiga comme régulière en la forme ;**
- **Constata que le jugement N°70 en date du 28 mai 2019 contient des erreurs matérielles ;**
- **Rectifie en conséquence ledit jugement dans le sens de lire :**
 - **à la page 3, première ligne « ordonner la restitution de son acte de cession » au lieu d'ordonner la restitution de son véhicule ;**
 - **à la page 3, « le montant de 5 000 000 FCFA » au lieu de 38 000 000 FCFA ;**
 - **au niveau du dispositif « payer à Abdoul Aziz Halidou Maiga » au lieu de payer à Oumara Mamadou, tout le reste sans changement ;**
- **Dit que la décision rectificative est mentionnée en marge de la minute et des expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement ;**

- **Met les dépens à la charge du trésor public.**

Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai d'un mois pour se pourvoir devant la Cour de Cassation par requête écrite et signée de la partie, un avocat ou un fondé de pouvoir spécial, déposée au près du Greffe du Tribunal de Commerce de Niamey à compter du jour de la signification de la présente décision .

Pour Expédition Certifiée Conforme
Niamey, le 26 Juin 2020
LE GREFFIER EN CHEF